



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS

N. Réf. : AC/TP/1976

Le 6 juin 2018

Motion de synthèse "FNAM 2018"

Présentée au vote de l'assemblée générale
du jeudi 21 juin 2018

Président de la commission

Mesure 1

ONAC-VG

Très attachée à l'ONAC-VG, au paritarisme de sa gestion et au maillage territorial que constituent sa centaine de services départementaux, ses deux services en Polynésie française et, en Nouvelle-Calédonie et ses trois services en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

La FNAM sera attentive à l'évolution de ce maillage territorial et :

- **demande** que les moyens humains des services de proximité augmentent, afin de mieux prendre en compte la diversité et l'évolution des attentes et des besoins des ressortissants, notamment des plus âgés.
- **demande** que les efforts de modernisation et de rationalisation demandés chaque année à l'office ne se traduisent pas par une dégradation dans les délais de traitement des dossiers de demandes de cartes et titres et d'accompagnement social de l'ensemble des combattants d'hier et d'aujourd'hui.

Mesure 2

Valeur du point d'indice des PMI-VG - Incidences

La FNAM constate un retard significatif entre la valeur du point d'indice de PMI et l'inflation.

La FNAM :

- **demande** la création et la réunion d'une commission tri-partite (gouvernement, parlement, association) afin que soit entamé un rattrapage de la valeur du point d'indice des PMI-VG.
- **demande** le maintien des majorations spécifiques de l'Etat sur la retraite mutualiste du combattant, et l'exonération de cotisation sociale et d'impôt sur le revenu sur la part de la retraite mutualiste du combattant inférieure au plafond légal.

Mesure 3

Anciens combattants d'Algérie

La FNAM :

- **demande** que soient rapportés les textes actuels afin que les anciens combattants d'Algérie bénéficient véritablement de la campagne double, selon le temps passé sur le territoire, et qu'un bénéfice de campagne, équivalant à la durée de séjour effectué antérieurement au 1^{er} juillet 1964, soit accordé aux ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation afin de leur permettre d'atteindre les 40 annuités nécessaires pour obtenir une pension de retraite au taux maximum.

Mesure 4

Orphelins de guerre Pupilles de la Nation

Il y a un peu plus de 100 ans, la loi du 27 juillet 1917 créait l'office national des pupilles de la nation.

Afin de traiter sur un pied d'égalité tous les orphelins de guerre des Morts pour la France et les pupilles de la Nation, civils et militaires de la Seconde guerre mondiale.

la FNAM :

- **demande** instamment que cesse toute discrimination, et qu'en raison de l'âge élevé des intéressés (plus de 75 ans en moyenne), une allocation de reconnaissance équitable, revêtant un caractère personnel, leur soit immédiatement accordée.

Mesure 5

Valorisation du volontariat

Depuis la suspension de la conscription en 1997, tous les militaires d'aujourd'hui sont des engagés volontaires.

La FNAM :

- **demande**, que la croix du combattant volontaire puisse être attribuée aux combattants des OPEX remplissant les conditions habituelles d'actions de feu, de combat et de présence en unité combattante, appliquées aux autres générations du feu.

Mesure 6

Droit à réparation

La FNAM constatant que le ministère a mis en œuvre, depuis 2012, d'importantes mesures destinées à améliorer la prise en compte des blessés et des familles endeuillées des militaires.

La FNAM :

- **demande** qu'un effort équivalent soit produit au profit des ressortissants de l'ONAC-VG les plus anciens, titulaires d'une PMI-VG au titre des articles L 212-1 (L.115 ancien) et L 213-1 (L.128 ancien) ;
- **demande** qu'une mesure générale soit prise pour aligner les pensions d'invalidité attribuées, avant la parution du décret n°2010-473 du 10 mai 2010, aux sous-officiers des armées de terre, de l'air, de la gendarmerie et des services communs sur celles des officiers marinières.

Mesure 7

Soutien des conjoints survivants des Grands Invalides de Guerre (GIG - GM)

Afin d'assurer aux conjoints survivants des grands invalides et mutilés des ressources décentes :

- **demande** une augmentation uniforme annuelle de 100 points d'indice de PMI (120,00 €/mois) de la majoration spéciale servie aux 820 conjoints survivants de ces grands invalides et mutilés ;
- **demande**, afin de tenir compte de la durée des soins apportés par ces veuves à leur conjoint, et compte tenu de leur grand âge, l'attribution progressive de 50 points d'indice de PMI (60,00 €/mois) supplémentaires, à partir de 15 ans de mariage (ou de PACS) progressivement et par paliers de 5 ans ;
- **demande** que soit porté à 135 points de PMI, en 3 revalorisations successives annuelles (35 points en 2019, 50 en 2020 et 50 en 2021) le montant de la majoration uniforme actuellement fixée à 15 points soit 18,00 €/mois.

Mesure 8

Carte du combattant d'Indochine

La FNAM :

- **demande** que par analogie à leurs camarades d'Algérie et des OPEX, les combattants d'Indochine ayant séjourné pendant 120 jours sur le territoire, entre le 11 août 1954 et le 28 avril 1956, date de dissolution du corps expéditionnaire, puissent se voir décerner la carte du combattant.

Mesure 9

Soutien social des anciens combattants et de leurs ayants cause

La FNAM :

- **demande** que les aides attribuées par les offices départementaux des anciens combattants soient centrées d'abord, afin de favoriser leur bien-être et leur maintien à domicile, sur les ressortissants et les conjoints survivants les plus âgés, fragiles et démunis ;
- **demande** que soient déduites du montant des ressources servant au calcul de ces aides la pension de veuve de guerre, la réversion des pensions militaires d'invalidité et l'aide personnalisée à l'autonomie (APA).

Mesure 10

Reconnaissance du rôle des associations

La FNAM :

- **demande** que les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, dont le rôle social et humanitaire, l'action dans le domaine du civisme et pour la préservation de la mémoire historique, ainsi que pour l'éducation des jeunes générations sont indéniables, soient considérées comme des associations d'intérêt général et ne soient plus exclues des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

Mesure 11

Ressortissants ONAC-VG

Les victimes civiles du terrorisme sont ressortissantes de l'ONAC-VG. Les militaires non titulaires de la carte du combattant ou du TRN, pensionnés pour invalidité ne le sont pas mais devenus veuves ou veufs, les conjoints qui leur survivront deviendront de droit des ressortissants de l'Office.

La FNAM :

- **demande** une nouvelle fois que les pensionnés pour invalidité « hors guerre », non titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, soient reconnus comme ressortissants de l'ONAC-VG.